



APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **18 novembre 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mmes Isabelle BLANCHET et Abtissem HARIZA, MM. Christian MARCE, Roger AYMARD, Sébastien MROZEK, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 18 NOVEMBRE 2025

DOSSIER N°09R : Appel du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE en date du 30 octobre 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale des Règlements, lors de ses réunions des 20 et 22 octobre 2025, lui ayant donné cinq matchs perdus par pénalité pour la participation lors des cinq rencontres concernées d'un ou deux joueurs supplémentaires avec une licence mutation hors période, ayant infligé six mois fermes de suspension à M. Kevin STRAPPAZON (éducateur), assortis d'une amende de 155 euros, ainsi que trois mois de suspension avec sursis à MM. Michel VERMOUX et Fabrice SIRET (co-Présidents), et ayant infligé au club des amendes de 522 euros pour la participation de joueurs supplémentaires avec une licence mutation hors période et de 275 euros pour les points de pénalité, en lui imputant les frais de procédure, soit 35 euros.

Rencontres : U.S. ISSOIRE A. DU MAS / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (U15 Régional 2 Poule A du 13 septembre 2025) ;

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE / U.S. LES MARTRES DE VEYRE (U15 Régional 2 Poule A du 21 septembre 2025) ;

U.S. SANFLORAIN / MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE (U15 Régional 2 Poule A du 28 septembre 2025) ;

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE / CERC.S. ARPAJONNAIS (U15 Régional 2 Poule A du 05 octobre 2025) ;

MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE / F.C. CHAMALIERES (U15 Régional 2 Poule A du 12 octobre 2025).

Assistant : MM. Luca FASINO (Juriste) et Julien DUMONT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes (en visioconférence) :

- M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements ;

Pour le MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE :

- M. Fabrice SIRET, Co-Président ;
- M. Frédéric FORESTAS, dirigeant ;
- M. Kevin STRAPPAZON, éducateur ;

Pour l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS :

- M. Benjamin PHILIS, Président ;

Pour l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE :

- M. Mathieu DE MAGALHAES, responsable technique et représentant la Présidente, (arrivé en cours d'audition) ;

Pour le F.C. CHAMALIERES :

- M. Jérôme VALEYRE, Président.

Pris note de l'absence excusée de Mme Paulette BLANCHARD, Présidente de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE, et de MM. Michel VERMOUX, Co-Président de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et Alain VEDRENNE, Président de CERC.S. ARPAJONNAIS ;

Regrettant l'absence injustifiée de M. Cyril MEYRIAL LAGRANGE, Président de l'U.S. SANFLORAINE.

Jugeant en deuxième ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.,

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ce qui suit :

- M. Fabrice SIRET, Co-Président, affirme que : il y a eu une faute de leur part concernant la participation de joueurs supplémentaires avec une licence mutation hors période, mais la sanction infligée à leur éducateur, M. Kevin STRAPPAGON, paraît lourde ; au sein du club, cette saison, ils ont eu de nombreuses difficultés pour valider les licences, liées, d'un côté, à des refus de pièces (telles les photographies), de l'autre, à la difficulté pour les licenciés d'obtenir des rendez-vous chez les médecins ; c'est pourquoi un certain nombres de jeunes joueurs sont passés en mutation hors période ; il s'interroge sur le fait que leur éducateur n'a pas eu le même traitement que des éducateurs d'autres clubs ont eu pour le même type d'infraction ;
- M. Frederic FORESTAS, dirigeant, indique que : concernant la demande de licence des joueurs Noah CORREA et Junior CORREA, le club avait fourni au mois de juin le livret de famille, mais celui-ci a été refusé et il leur a été demandé de fournir l'acte de naissance ; les licences des deux joueurs en question ont été validées début septembre ; leur éducateur, M. Kevin STRAPPAGON, méconnaissait les règlements et les a aligné, mais la sanction subie est sévère ; il ne comprend pas la raison de cette sévérité, puisque dans d'autres affaires similaires de cette saison, la Commission Régionale des Règlements a adopté des sanctions inférieures à l'encontre des éducateurs ;
- M. Kevin STRAPPAGON, éducateur, explique que : dans son effectif, il y a trois joueurs mutés hors période, mais il n'avait connaissance que d'un seul cas ; concernant les joueurs Noah CORREA et Junior CORREA, il n'était pas au courant de leur statut et il était convaincu qu'ils étaient des simples mutés, car la demande de licence avait été effectuée avant le 14 juillet 2025 et il pensait donc être conforme ; il avait fourni comme pièce justificative le carnet de famille qui a été refusé et puisque les enfants étaient en vacance avec leur famille, le club n'a pas pu fournir l'acte de naissance ; la licence a été validée non pas à la date de la demande, mais après l'envoi de l'acte de naissance ; il aurait dû vérifier l'état des licences ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. ISSOIRE A. DU MAS, de l'U.S. LES MARTRES DE VEYRE, de l'U.S. SANFLORAIN, et du F.C. CHAMALIERES qu'ils sont uniquement présents en qualité d'observateurs ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Khalid CHBORA, Président de la Commission Régionale des Règlements, que : la Commission s'est saisie du dossier suite aux différentes réserves et demandes d'évocation et a pu intervenir sur toutes les rencontres depuis le début du championnat, car elles n'étaient pas encore homologuées ; la Commission a vérifié les licences et a constaté que trois joueurs étaient mutés hors période ; les règlements prévoient la possibilité d'inscrire sur la feuille de match quatre joueurs mutés dont un muté hors période ; la Commission a donc appliqué les règlements et notamment l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui donne une liste de sanctions administratives que les commissions peuvent adopter ; M. Kevin STRAPPAGON a été sanctionné puisqu'il est responsable de son effectif en tant qu'éducateur et doit notamment vérifier les licences, mais également car il a signé la feuille de match ; MM. Michel VERMOUX et Fabrice SIRET sont co-présidents du club et en sont donc responsables, pour cela ils ont été sanctionnés ; l'infraction a été commise sur plusieurs rencontres, donc la Commission a estimé qu'il y avait récidive et a considéré que les sanctions étaient justes eu égard aux infractions commises ; il est à noter que le club a été sanctionné par la commission sportive du District de l'Allier pour des infractions réglementaires de type similaire ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Rappelle que :

Conformément aux dispositions de l'article 160.1. c) des Règlements Généraux de la F.F.F. « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Il en résulte que peuvent être inscrits sur la feuille de match uniquement quatre joueurs mutés dont un seul muté hors période ;

Conformément à l'article 147.2 desdits Règlements Généraux : « *L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.* » ;

L'article 187.2 desdits Règlements Généraux dispose que : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. » ;*

Il résulte des dispositions réglementaires susvisées que la remise en cause du résultat d'une rencontre par suite de la participation d'un joueur non qualifié peut être effectuée par la voie de réserves d'avant-match, d'une réclamation d'après-match, ou d'une demande d'évocation, sous réserve dans ce dernier cas que l'infraction alléguée à l'encontre du joueur relève d'une des

situations prévues à l'article 187.2 susvisé, étant également souligné que l'évocation par la Commission compétente n'est qu'une possibilité ;

➤ **Sur la situation des joueurs Noah CORREA, Junior CORREA et Yassir BACO, joueurs de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE :**

Considérant qu'il résulte de l'espace Footclubs de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE que, concernant MM. Noah CORREA et Junior CORREA, la demande de licence a été effectuée le 24/06/2025 et que le club a reçu le 10/07/2025, le 22/07/2025, le 05/08/2025, le 08/08/2025 et le 19/08/2025 une notification de refus de la pièce justificative au motif que le document fourni pour justifier du lien de filiation était incomplet ; que le 02/09/2025, la demande, étant incomplète, a été supprimée automatiquement de manière informatique ; que, concernant M. Yassir BACO, la demande de licence a été effectuée le 29/08/2025 et que le club a reçu le 03/09/2025, le 08/09/2025 et le 16/09/2025 une notification de refus de la pièce justificative au motif que le document fourni ne correspondait pas à la pièce attendue, à savoir un justificatif de la résidence des parents ;

Considérant que l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P..

2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir.

Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. » ;

Considérant que les trois joueurs concernés, MM. Noah CORREA, Junior CORREA et Yassir BACO, étaient bien titulaires d'une licence mutation hors période ;

Considérant que ni le club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ni leur éducateur, M. Kevin STRAPPAGON, ne sauraient se prévaloir de l'ignorance des textes pour justifier d'avoir fait participer à plusieurs rencontres, depuis le début de la saison, les trois joueurs susmentionnés alors qu'un seul des trois pouvait être inscrit sur les feuilles des matchs en objet, étant donné leurs statuts de joueurs mutés hors période ;

➤ **Sur la situation des rencontres en objet :**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements, après avoir constaté que les joueurs Noah CORREA et Junior CORREA avaient participé à cinq rencontres depuis le 13 septembre 2025 et que le joueur Yassir BACO avait participé à quatre rencontres depuis le 13 septembre 2025, a donné perdues par pénalité au club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE les rencontres suivantes du championnat U15 Régional 2 Poule A :

- 13.09.2025 entre U.S. ISSOIRE A. DU MAS et MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ;
- 21.09.2025 entre MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et U.S. LES MARTRES DE VEYRE ;
- 28.09.2025 entre U.S. SANFLORAINE et MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE ;
- 05.10.2025 entre MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et CERC.S. ARPAJONNAIS ;
- 12.10.2025 entre MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE et F.C. CHAMALIERES.

Considérant que l'évocation n'est possible que dans des cas limitativement définis à savoir :

- la participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- l'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- **l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;**

- l'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- l'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;

Considérant que le fait d'avoir fait participer à cinq rencontres un ou plusieurs joueur(s) muté(s) hors période constitue une acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements, et que cela fonde juridiquement la possibilité d'effectuer l'évocation ;

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* » ;

Considérant que c'est de bon droit que la Commission de première instance a donné la perte par pénalité pour MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE des cinq rencontres précitées et le report du gain du match aux adversaires ;

➤ **Sur la situation de M. Kevin STRAPPAGON, éducateur de de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE :**

Considérant que l'article 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la F.F.F., dans la partie concernant les formalités d'avant match, dispose que : « (...) *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et des signataires.* »

Considérant que M. Kevin STRAPPAGON était éducateur et a signé la feuille de match en certifiant ainsi les informations renseignées sur celle-ci ; que cela engage sa responsabilité puisqu'il a inscrit plus d'un joueur muté hors période et que cela constitue une infraction aux règlements ;

Considérant que M. STRAPPAGON ne peut revendiquer l'ignorance du statut de joueur muté hors période des trois joueurs mentionnés, puisqu'il est possible de consulter les informations concernant les licenciés via l'application Footclubs et également, le jour de la rencontre, depuis l'application feuille de match ;

Considérant que cette infraction a lésé l'égalité des chances et l'équité entre tous les participants, ce qui est contraire au rôle de l'éducateur qui doit notamment promouvoir le respect des règles ; qu'il y a eu une infraction répétée aux règlements et que cela constitue une circonstance aggravante ;

Considérant qu'en égard aux faits, la Commission de première instance a de bon droit sanctionné M. Kevin STRAPPAGON, éducateur du MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE, de six mois fermes de suspension ;

➤ **Sur la situation de MM. Michel VERMOUX et Fabrice SIRET, co-Présidents de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE :**

Considérant que la présidence d'un club est une responsabilité importante qui entraîne des obligations, lesquelles, si elles peuvent paraître lourdes, sont la garantie nécessaire du bon fonctionnement du club et du bon déroulement des compétitions ;

Considérant, dès lors, qu'il appartient aux Co-Présidents d'un club de veiller, notamment, à empêcher toute infraction aux règlements de la part de leurs licenciés ;

Considérant que la Commission de première instance a de bon droit sanctionné MM. Michel VERMOUX et Fabrice SIRET, de trois mois de suspension avec sursis ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Luca FASINO et Julien DUMONT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision adoptée par la Commission Régionale des Règlements, lors de ses réunions des 20 et 22 octobre 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de MOULINS YZEURE FOOT 03 AUVERGNE.**

*La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux (juridique@fff.fr) dans un délai de **sept jours** à compter de la réception de la notification de décision dans les conditions de forme inscrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.*

Le Président,



Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,



André CHENE